

Art. 1^{er}. L'art. 29 de la loi du 27 juillet 1823 (*Journal officiel*, n^o 21.) (1) est abrogé.

Les sucres raffinés placés en entrepôt public, en vertu de l'article 35 de ladite loi (2), pourront être transcrits au nom d'un négociant exportateur, moyennant maintien du dépôt des sucres sous les conditions établies par ledit art. 35.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à accorder la décharge des droits d'accises sur les sucres raffinés en pains ou en lumps et exportés par terre ou par rivières, après avoir été pilés ou concassés dans un des entrepôts publics à désigner à cet effet.

Art. 3. La décharge des droits ne sera pas accordée lorsque chacun des colis dont se composera la partie de sucre à exporter, ne sera pas du poids brut de 180 kilog. au moins. Les colis devront être en bois, sains et entiers, et conditionnés de manière à ce que les plombs qui y seront apposés assurent l'intégrité de leur fermeture.

Art. 4. Indépendamment des formalités auxquelles l'exportation des marchandises d'accises avec décharge des droits est assujettie par les lois en vigueur, et notamment par la loi du transit du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n^o 32) (3), les colis porteront l'empreinte d'un fer ardent qui désignera l'entrepôt dans lequel les sucres auront été pilés ou concassés, le millésime et le numero du permis qui en autorise l'exportation.

Art. 5. La quantité et la qualité des pains et lumps à piler ou concasser seront vérifiées avant leur admission dans les entrepôts.

Les sucres qui ne réuniraient pas les qualités spécifiées aux §§ A et B de l'art. 2 de la loi susmentionnée (4) du 8 février 1838, ne pourront être emmagasinés.

Art. 6. Sans préjudice à l'application des poursuites établies par les lois en vigueur, la décharge des droits d'accise sera refusée pour les

sucres dont l'identité n'aura pas été constatée au bureau de sortie, ou dont la réimportation frauduleuse aura été tentée.

Art. 7. Le raffineur ou négociant auquel la décharge aura été refusée ou dont les sucres auront été saisis à la réimportation frauduleuse, pourra être privé, par disposition de l'administration, de la faculté d'exportation des sucres pilés ou concassés.

Art. 8. Le gouvernement pourra autoriser, sous l'accomplissement des conditions qui précèdent, l'exportation par mer des sucres qui auront été pilés ou concassés dans les entrepôts publics situés dans l'intérieur du royaume.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

113. — 31 MARS 1841. — *Loi portant interprétation de l'article 139 du Code pénal.* (*Bull. offic.*, n. XVIII.) (5).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. L'article 139 du Code pénal est interprété de la manière suivante :

La peine de mort prononcée par cet article n'est pas applicable à ceux qui ont contrefait ou falsifié des billets de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, ou qui ont fait usage de ces billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les ont introduits dans l'enceinte du territoire belge.

Les auteurs de ce crime seront punis conformément aux articles 147 et 148 dudit Code (6).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la justice (M. M.-N.-J. Leclercq).

(1) Voy. *Pasinomie*, 2^e série, t. VI, p. 289.

(2) Voy. *ibid.*, p. 290.

(3) Voy. *ibid.*, année 1836, p. 206.

(4) C'est là une erreur matérielle, puisque cette loi ne se trouve pas citée dans les articles précédents : l'observation en a été faite à la séance du sénat du 23 mars 1841 ; cependant il a été reconnu que l'erreur n'entraînait aucun danger et n'était pas assez importante pour renvoyer la loi à chambre des représentants. (*Monit.* du 25.) — Voy. la loi du 8 février 1838 à la page 12 de la *Pasinomie*, année 1838.

(5) Présentation au sénat le 22 mars 1841. — *Monit.* du 24. — Rapport par M. le baron de Marcar le 23 mars. — Adoption le même jour sans discussion par 25 voix contre une. — *Monit.* du 25.

Rapport à la chambre des représentants par

M. Raikem le 26 mars et adoption le même jour à l'unanimité des 65 membres présents. — *Monit.* du 27.

(6) « Voici, messieurs, les faits qui ont nécessité l'interprétation dont il s'agit, a dit M. Raikem, rapporteur de la chambre des représentants : des accusés ayant été déclarés coupables par le jury d'avoir contrefait ou falsifié des billets de la société générale ou d'avoir fait usage de ces billets contrefaits ou falsifiés, ont été condamnés à la peine de mort par arrêt de la cour d'assises de la Flandre-Orientale. Cet arrêt faisait aux billets émis par la société générale application de l'art. 139 du Code pénal, ainsi conçu : « Ceux qui auront contrefait ou falsifié . . . des billets de banques autorisés par la loi, ou qui auront fait usage de ces billets contrefaits ou fal-

sifiés, ou qui les auront introduits dans l'ancienne du territoire français, seront punis de mort. » — Un pourvoi a été formé contre cet arrêt de la cour d'assises de la Flandre-Orientale, et cet arrêt a été cassé par un premier arrêt de la cour de cassation par suite d'une fautive application de l'art. 139 du Code pénal et d'une contravention à l'art. 147 du même Code, que la cour de cassation déclarait applicable. — Cet article 147 porte ce qui suit :

« Seront punies des travaux forcés à temps, toutes personnes qui auront commis un faux en écritures de banque. » — Ainsi, messieurs, la cour de cassation a envisagé la société générale, non pas comme une banque autorisée par la loi, mais comme une banque établie par le fait d'une société anonyme. L'affaire a été renvoyée devant la cour d'assises de la Flandre-Occidentale, et cette cour d'assises a persisté dans le système qui avait été admis par la cour d'assises de la Flandre-Orientale, c'est-à-dire qu'elle a envisagé la société générale comme comprise dans les expressions de l'art. 139 du Code pénal, comme une banque autorisée par la loi. Elle a envisagé l'établissement de la société générale comme ayant eu lieu en exécution de la loi du 24 germinal an xi, qui a établi la banque de France et qui a autorisé le gouvernement à établir des banques dans les départements.

« Cet arrêt de la cour d'assises de la Flandre-Occidentale fut déferé à la cour de cassation. D'après la loi institutive de cette cour, elle a dû juger chambres réunies, et elle a persisté dans l'opinion qui avait motivé son premier arrêt ; elle a persisté à considérer la société générale non comme une banque autorisée par la loi, mais comme une société anonyme. — Par suite de cette deuxième cassation et aux termes de la loi du 4 août 1832, il y avait nécessairement lieu à interprétation de la loi.

« Vous savez, messieurs, que hier la commission que vous avez autorisé le bureau à former, a été chargée de l'examen du projet qui nous est transmis par le sénat. S'il avait fallu entrer dans tous les détails de la question, s'il avait fallu vous présenter les arguments pour et contre, le temps que nous avons eu n'eût pas été suffisant. La commission s'est réunie aujourd'hui et elle m'a chargé de vous faire un rapport sur la question. — Sans entrer dans l'examen des divers arguments qui militent soit en faveur de l'opinion des cours d'assises des deux Flandres, soit en faveur de l'opinion de la cour de cassation, la commission a cru devoir s'attacher à deux points principaux qui lui ont paru devoir amener l'adoption du projet de loi présenté par le gouvernement, et qui a déjà été adopté par le sénat. La commission s'est dit : Il y a dissidence entre deux cours d'assises d'une part, et la cour de cassation d'autre part ; par cela même cette dissidence établit qu'il y a un doute sérieux sur la manière d'interpréter la loi, et dans le doute on sait qu'il faut prendre le parti de la clémence ; dans le doute, il faut adopter l'opinion la plus favorable à l'accusé. — Or, dans

le projet présenté par M. le ministre de la justice, et adopté par le sénat, l'opinion la plus favorable a été suivie.

« Mais la commission a encore fait une autre réflexion, c'est qu'une loi nouvelle pourrait déroger à l'art. 139 du Code pénal ; et cette loi serait applicable aux affaires qui ne seraient pas encore définitivement jugées. — Ici, à la différence de ce qui peut avoir lieu en matière civile, une loi nouvelle qui ne serait pas même une loi interprétative, serait applicable aux jugements qui ont nécessité l'interprétation législative, et dès lors la commission s'est dit : On pourrait même déroger à la loi actuelle et appliquer la loi dérogative au cas qui se présente, sans qu'il y eût pour cela effet rétroactif. — Il parait, d'après cela, que ceux mêmes qui trouveraient que l'article 139 du Code pénal est applicable à la contrefaçon ou à la falsification des billets émis par la société générale pourraient néanmoins adopter le projet de loi actuel, sans sanctionner pour cela une disposition qui serait entachée du vice de rétroactivité. — Il est vrai que le projet qui a été présenté par le gouvernement est conçu sous forme interprétative, et l'on sait qu'une disposition interprétative est destinée à déterminer le véritable sens d'une loi préexistante ; que celle-ci, par suite de l'interprétation législative, est censée avoir toujours été entendue dans le sens que lui donne la loi interprétative : d'où il résulte qu'une loi interprétative s'applique même aux actes antérieurs à sa publication, et qui se sont passés dans l'intervalle de la loi interprétée et de la loi interprétative. Ou peut dire, par suite, qu'une loi interprétative ne dispose pas toujours pour l'avenir ; mais ici on ne doit pas avoir cette crainte ; il importe peu qu'on ait donné à la loi la forme interprétative, parce qu'en réalité, quand même elle ne serait pas interprétative, encore devrait-elle s'appliquer aux poursuites non définitivement jugées. La forme interprétative ne serait pas dès lors non plus un motif pour rejeter la loi telle qu'elle est proposée ; car, quoiqu'elle soit présentée sous cette forme, il faut toujours voir le fond de la disposition : *rebus, non verbis leges imponimus*.... disait le législateur romain ; et ici le fond de la loi est un adoucissement à la peine la plus grave qu'on pourrait appliquer, si toutefois on adoptait l'opinion suivie par les cours d'assises.

« Il n'importerait non plus que, dans la réalité, la loi interprétative, telle qu'elle est présentée, ne modifie pas l'art. 139 du Code pénal. Seulement le projet déclare que cet article n'est pas applicable à la contrefaçon ou à la falsification des billets émis par la société générale ; d'où dérive la conséquence que le projet n'envisage pas la société générale comme une banque établie par la loi, mais seulement comme un établissement particulier ; que, sous ce point de vue, la législature, en interprétant la loi, déclarerait que l'article 147 (qui punit des travaux forcés à temps le faux commis en écriture de banque) est applicable dans l'espèce, et que dès lors la société générale

n'est pas une banque autorisée par la loi. — En supposant qu'on envisageât la loi ainsi formulée, non pas comme une disposition vraiment interprétative, mais comme une dérogation à la loi actuelle, encore devrait-on convenir que, pour une certaine catégorie, la législation pourrait établir une dérogation à la loi, et qu'ainsi on ne pourrait considérer la loi comme ayant un effet rétroactif. — Dans tous les cas ce serait une peine plus douce que celle qu'on pourrait supposer applicable ; et envisagez la loi, soit comme une loi interprétative, soit comme une dérogation à la loi existante, elle n'en serait pas moins justement appliquée aux faits qui ont nécessité l'interprétation de la loi. — D'ailleurs le principe que la loi nouvelle qui prononce une peine moins forte, est applicable aux délits commis sous l'empire de la loi antérieure a été constamment suivi, et il est rappelé notamment dans le décret du 3 juillet 1810. (Art. 6.)

» Ce sont donc ces deux motifs, le premier, qu'il y a lieu dans le doute, de prononcer la peine la moins sévère ; le second, que la législation pourrait modifier la peine prononcée par l'article 139, en ce qui concerne les billets émis par la société générale, si cet article leur était applicable : auquel cas la loi nouvelle elle-même, serait applicable à l'affaire qui nécessite une interprétation législative ; ce sont, dis-je, ces deux motifs qui ont engagé votre commission à adopter à l'unanimité le projet de loi qui a été présenté par M. le ministre de la justice, et voté par le sénat. Toutefois, je dois faire observer qu'un des membres de la commission s'est abstenu, mais seulement sur le point qui concerne l'interprétation législative ; ce membre adopterait cependant une loi nouvelle qui prononcerait une prime moins forte que celle qui est combinée par l'art. 139 du Code pénal. — La commission a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été transmis par le sénat. »

M. Delehayé : « Messieurs, je ne viens point combattre les conclusions de la commission qui a soumis son travail par l'organe de l'honorable M. Raikem. Je pense aussi que dans le doute il convient d'interpréter la loi dans le sens le plus favorable, quoique cette interprétation soit plutôt du ressort des tribunaux que de celui du corps législatif. Cependant je ne me dissimule pas les craintes que peut faire naître cette interprétation, en ce sens que vous allez admettre que les billets émis par la société générale ne doivent plus être envisagés comme étant émis par un corps légalement autorisé à les émettre. N'est-il pas à appréhender que cette interprétation n'ait pour résultat de faire perdre désormais une partie de leur crédit aux billets émis par la société générale ? J'ai cru devoir soumettre cette idée à M. le ministre de la justice, parce que dans le public on ne manquera pas de faire une différence entre les billets émis par la société générale et ceux émis par un autre corps légalement constitué. Il est possible que je me trompe. M. le mi-

nistre de la justice pourrait, par une explication, dissiper les craintes qui pourraient s'élever à cet égard. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, si le projet de loi pouvait le moins du monde mettre en doute l'existence légale de la société générale, je concevrais les craintes exprimées par l'honorable préopinant ; mais le projet, sous ce rapport, laisse intacte l'existence légale de la société générale. Cette banque est considérée comme une société anonyme ; or, une société anonyme autorisée par le gouvernement a une existence légale, aussi solide, aussi incontestable qu'une banque qui aurait été autorisée par une loi formelle. »

M. Raikem : « Je n'ai que quelques mots à ajouter. Comme l'a fait observer M. le ministre de la justice, on ne peut aucunement tirer argument de la loi mise en discussion pour soutenir l'illégalité de l'institution de la société générale. La question qui s'est présentée n'est pas de savoir si on peut contester la validité des billets émis par cette institution, mais si la peine portée par l'art. 139 du Code pénal est applicable. On pourrait d'autant moins tirer argument de la loi que nous faisons que la commission a insisté d'une manière particulière sur ce que, même en regardant la loi comme une loi nouvelle, elle pourrait encore être adoptée par la chambre parce que sous aucun point de vue, elle ne peut toucher à des intérêts civils. »

M. Delehayé : « Messieurs, l'art. 139 du Code pénal condamne à la peine de mort ceux qui ont contrefait des billets d'une banque autorisée par la loi ; les cours qui se sont trouvés en opposition avec la cour de cassation ont appliqué les dispositions de cette loi à ceux qui avaient contrefait des billets émanés de la société générale ; la cour de cassation a pensé que cette banque n'était point autorisée par la loi : n'avons-nous pas à craindre qu'en adoptant la proposition du gouvernement nous détruisions le crédit des billets de la société ? la distinction que nous établissons ne serait-elle pas contraire à la confiance que doit inspirer la banque de Bruxelles ? Je fais ces observations afin d'attirer l'attention de M. le ministre qui, d'après moi, ferait sagement de présenter un projet de loi qui fasse disparaître la distinction que l'on cherche à établir. »

M. le ministre de la justice : « Si je comprends bien l'observation de l'honorable préopinant, le crédit de la société générale résulte soit de la solvabilité, soit de la validité des billets qu'elle émet, soit de la pénalité attachée à la contrefaçon de ces billets. Quant à la solvabilité, la loi ne peut y porter atteinte, elle ne peut pas non plus porter atteinte à la validité des billets. Quant à la pénalité, il résulte de la loi que la contrefaçon est punie des travaux forcés à temps, c'est-à-dire de 5 ans au moins et 20 ans au plus. Cette pénalité est suffisante pour prévenir les contrefaçons autant qu'il est possible de les prévenir par des pénalités. » (Séance du 26 mars 1841. — *Monit.* du 27.)